

Zbigniew Chodyła (Poznań)

LES TAXES EN ANCIENNE POLOGNE (XIV^e/XV^e – XVIII^e SIÈCLES) TYPES, MÉCANISME D'ÉDITION, DOMAINE, DESTINATAIRES, FORME ET LANGAGE

Dans la période depuis les XIV^e/XV^e jusqu'au XVIII^e siècle il s'est formé et il fonctionnait en Pologne, selon le statut légal de leurs éditeurs officiels, plus d'une dizaine de genres de taxes, qui, en plus, se différaient les unes des autres par le mécanisme, c'est à dire par la manière (l'appareil) et la fréquence de leur édition, leur sphère thématique (quoique pas toujours), temporelle et territoriale, parfois par les catégories (sociales, professionnelles, organisatio-professionnelles et même confessionnelles et nationales) de leurs destinataires, ainsi que par leur caractère formel et légal.

Selon l'ordre chronologique c'étaient les taxes: royales, des guildes, municipales, guildo-municipales, de staroste, de voïvode, royalo-parlementaires, parlementaires, de maréchal, marechalo-voïvodino-starostiennes, militaires et d'hetman, de sous-trésorier, des confédérés, et à partir de la fin du XVIII^e siècle des nouvelles autorités collégiales de self-gouvernement. D'habitude elles étaient formellement homogènes quant à leur édition, mais dans les villes capitales ou celles qui étaient le lieu de résidence du roi et des sessions du parlement (de la diète), apparaissaient des taxes mixtes: de voïvode et de staroste; de maréchal – de voïvode – et de staroste; de maréchal, donc proclamées avec la participation des représentants de deux ou trois organes du pouvoir. Parmi les types de taxes présentés ci-haut – les taxes royales, royalo-parlementaires et parlementaires, ainsi que celles d'hetman – avaient un autre caractère légal – les deux premières concernaient le pays entier ou, comme les taxes des commissaires de 1633, ses plus grands territoires (zones) d'importation, le troisième type concernait toute l'armée, et il constituait la base pour élaborer les autres listes de prix – particulières et locales et peut-être aussi militaires pour les différents détachements. La condition de mise en vigueur de tous les types de taxes, à leur égard éditorial ainsi que du point de vue de leur caractère légal, était leur inscription ou leur enregistrement (notamment dans le cas des imprimés) dans les

livres des offices régionaux, de voïvode ou municipaux, ce qu'on appelait du latin actation ou oblat.

Les taxes royales étaient éditées – comme on l'avait déjà mentionné avant – au nom du roi, par l'intermédiaire des commissaires nommés par le monarque, ou par le roi lui même. Les plus anciennes taxes de l'année 1396, confirmées ensuite en 1413, publiées par les commissaires, ont été caractérisées avant¹. Les rois proclamaient aussi aux XIV^e – XVI^e siècles des listes de prix pour l'armée, qui ensuite dans la II^e moitié du XVI^e siècle, au XVII^e et au XVIII^e siècle étaient proclamées par les hetmans ou par d'autres chefs de l'armée (voir plus loin). On connaît une telle taxe établie par Casimir le Grand et confirmée par Ladislas Jagellon en 1433 et par Casimir Jagiellończyk en 1457 déterminant les prix des bêtes et du grain des blés emporté ou acheté par ceux qui se rendaient en expédition de guerre². Aussi encore au XVI^e siècle, les rois proclamaient des taxes, selon lesquelles il fallait vendre et acheter les victuailles au cours de l'arrière-ban; par exemple une telle taxe se trouve dans la lettre de convocation, qui n'a pas été imprimée jusqu'à présent et qui concernait l'arrière-ban à Lvov de l'année 1537³. Une générale liste de prix royale pour les marchandises a été proclamée en tant qu'une constitution, durant la session du parlement de couronnement à Cracovie le 2. III. 1507. Elle déterminait les prix des draps de l'étranger pour toute la Couronne, (sauf les territoires prussien) et en plus pour la Grande Pologne et les terrains de Masovie, elle confiait l'établissement des prix des draps plus légers au voïvode de Poznań „cum consilio domini episcopi”, pendant que l'établissement du prix des autres marchandises était, selon elle, le domaine des voïvodes, d'après les anciennes constitutions, de

¹ *Statutum de pretio mercium annonae operumque manu factorum*, [dans:] F. Piekosiński (éd.), *Kodeks Dyplomatyczny Miasta Krakowa 1257–1506* (le Code Diplomatique de la ville de Cracovie 1257–1506), partie II, Kraków 1882, p. 392-394. Cette taxe (définie aussi comme „Liste de prix de 1396 et 1413”) se compose de deux parties publiées pour la première fois selon le raisonnement de l'éditeur le 18. X. 1396 et encore une fois à la foire le 8. V. 1413. B. Ulanowski, *Kilka zabytków ustawodawstwa królewskiego i wojewodzińskiego w przedmiocie handlu i ustanawiania cen* (Quelques traces de législation royale et voïvodienne dans le domaine du commerce et de l'établissement des prix). Archiwum Komisji Prawniczej Akademii Umiejetności w Krakowie (Les Archives de la Commission Juridique de l'Académie des Connaissances à Cracovie) [ensuite cit. A K Pr.], Kraków 1895 (copie 1892), p. 40-41, prétend que comme quand même la deuxième partie de cette liste de prix a été élaborée par les commissaires nommés par le roi Ladislas Jagellon, et la première partie est le résultat du travail des délégués de la reine Jadwiga, donc c'est justement la première partie devrait être datée du 18. X. 1396, et la deuxième du temps postérieur, en tout cas avant 1402, alors qu'un des commissaires avait déjà obtenu un autre poste, que celui qui a été mentionné dans la taxe; cependant si nous admettons que la deuxième partie a été composée le 18. X. 1396, ça veut dire que la première devrait l'anticiper de quelques ou de plus d'une dizaine de mois. Comp. aussi: Z. Chodyła, *Les taxes en ancienne Pologne (XIV^e/ XV^e – XVIII^e siècles)*, „Studia Historiae Oeconomicae, UAM, vol. 23, Poznań 1998, p. 182.

² J. W. Bandtkie, *Ius Polonicum* (...), Warszawa 1831, p. 235-239; B. Ulanowski (éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 77-78 (annot. 2).

³ B. Ulanowski (éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 77-78, annot. 2, ou on cite la partie convenable de cette proclamation.

chacun selon son territoire⁴. Le décret royal adressé aux voïvodes du 25. IV. 1507 a cependant remis à plus tard l'exécution de ces règlements et la constitution du parlement de Piotrków du 22. II. 1510 les a annulés⁵. Les prochaines taxes royales qui nous sont connues, datent des années 1524, 1525, 1527, 1750. La taxe de 1525 était une modification de la liste de prix de 1524, ce qui consistait à une augmentation des prix réduits des mêmes marchandises coloniales, forçant les commerçants à cacher leurs marchandises et à les vendre en secret à des prix plus élevés, ou même à arrêter leur importation de l'étranger. Ces actes étaient édités au parlement par le roi avec le consentement des états (1507), et même lorsqu'ils apparaissaient quelques mois après les sessions du parlement, elles étaient le résultat des lois qui y ont été proclamées (1524) ou bien de l'incitation, c'est à dire des accords faits en présence des représentations des trois états parlementaires (1525)⁶. La taxe de 1750 a été proclamée par Auguste III en tant que le règlement („Sur la taxe victualium”) pour la ville de Cracovie le 3 III 1750 et aussi en ce temps-là ou dans la première moitié des années 60 du XVIII^e siècle en tant qu'un décret pour Varsovie et élaborée par une commission royale (le tribunal royal des commissaires) spécialement convoquée⁷. Donc du point de vue formel, ces taxes, même lorsqu'elles étaient éditées par le roi, avaient le caractère des listes de prix royalo-parlementaires.

Les listes de prix ou les taxes de guildes, guildo-municipales et municipales étaient les plus connues, outre les taxes de voïvode, constituant souvent la raison directe de l'édition de ces dernières, éventuellement leur complément ou développement. Leur prototype pouvait être constitué par les prix inscrits dans les statuts ou dans les ensembles des lois de différentes guildes du dernier quart du XIV^e siècle, notamment des municipales, comme par exemple les guildes municipales de Cracovie du 30. IX. 1413 (contenant 9 points, dont trois ne sont pas conformes à la liste de prix de la reine Jadwiga de 1396)⁸. Aux listes de prix corporatives et municipales

⁴ O. Balzer (éd.), *Corpus Iuris Polonici*, Sect. I, vol. III, Kraków 1906, p. 7.

⁵ Là aussi, n. 19 et 55.

⁶ „Constitutio pretii quarundam mercium exoticarum inhibitionem quoque invehendi in regnum quedam genera auri argenti gemmarum in se continens” du 18. I. 1524, reg. O. Balzer (éd.), *Corpus Iuris Polonici*, Sect. I, vol. IV, Kraków 1910, n. 17 (plus tôt proclamée dans: *Acta Tomicianae*, Vol. VII, Posnaniae p. d., p. 5-6 intitulé „Constitutiones rerum venalium” de l'année 1524); „Constitutio pretii quarundam mercium exoticarum inhibitionem quoque invehendii in regnum quedam genera auri argenti gemmarum in se continens” du 5. IV. 1525 (cette taxe a été publiée avant en tant que: „Constitutiones rerum venalium” du 5. IV. 1525 dans: B. Ulanowski, *Kilka zabytków...* (Quelques traces...) p. 86-88 (encore plus tôt son texte a été publié par F. Bostel, *Die Piotrkower Constitution von J. 1525*, dans: „Jahresbericht d. II. Obergymnasiums in Lemberg”, Lwów 1890, p. 8-10, avec une introduction allemande);

⁷ B. Ulanowski (éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...) p. 81 et 140-141 (la plus longue et la plus courte rédaction du règlement); S. Hoszowski, *Ceny we Lwowie w latach 1701-1914* (Les prix à Lvov dans les années 1701-1914), Lwów (ensuite cit. *Ceny we Lwowie* (2)) (Les prix à Lvov (2)), p. 115*.

⁸ F. Piekosiński (éd.), *Kodeks Dyplomatyczny Miasta Krakowa...* (Le Code Diplomatique de la Ville de Cracovie...), partie II, p. 381 (les lois concernant la vente des poissons et des fourrures de 1375), 395 (De cervisia triticea et hordacea du 4. XI. 1396) et 408 (le statut municipal de Cracovie).

de Cracovie appartenait aussi les taxes des salaires des maçons du 19. IV. 1406 et des maçons, des charrons et de leurs familles du 22. IV. 1406, des prix de la bière et d'autres marchandises vendues aux auberges du 15. I. 1407 ainsi que 21 listes de prix des années 1434, 1436 (deux), 1453, 1454, 1456, 1457, (deux), 1458 (deux), 1464, 1465, 1467 (deux), 1472, 1479, 1482, 1483, 1486, 1489 et 1491 normalisant le prix de la bière⁹. Plus tard, depuis le XVI^e siècle, elles étaient éditées sous forme des listes estimatives bien développées et confirmées par les autorités municipales avec la participation des représentants des guildes, ou bien elles étaient sanctionnées exclusivement par les autorités municipales avec la participation du troisième rang (c'étaient d'habitude les maîtres jurés des guildes). Elles avaient donc, effectivement, le caractère de taxes guildo-municipales. On les éditait jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Nous connaissons des taxes des produits alimentaires et des marchandises, proclamées sous forme des résolutions par les conseils municipaux à Cracovie dans les années 1522, 1528, 1541, 1574 et 1592. En les établissant on s'appuyait sur les cotations des prix de marché¹⁰. Elles étaient toutefois assez rares à cette époque-là. Plus tard, elles se modelaient sur le décret de la commission royale, mentionné avant, qui a été proclamé pour Varsovie¹¹, comme c'était par exemple dans le cas de la disposition sans date faite par la municipalité de Lvov, provenant probablement de la période de cherté (1761 – 1766). De l'année 1795

Les lois des guildes qui ont été mentionnées de l'année 1375 et deux autres du 20. VII. 1381 concernant la vente de la bière et du 8. VI. 1387 concernant le problème de fêter le lundi ainsi que la question de vente du sel [dans:] *Najstarszy zbiór przywilejów i wilkierzy miasta Krakowa* (Le plus ancien recueil des privilèges et des lois de la ville de Cracovie), éd. S. Estreicher, Kraków 1936, p. 25, 37 et 41.

⁹ F. Piekosiński (éd.), *Kodeks Dyplomatyczny Miasta Krakowa* (Le Code Diplomatique de la ville de Cracovie), partie 2, p. 402-403 (les statuts des années 1406-1407) et 482-484 (les statuts des années 1451-1491); B. Ulanowski, *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 41, annot. 2, où on tient à souligner la divergence des prix dans le statut municipal du 30. IX. en comparaison à la deuxième partie de la liste de prix de la reine Jadwiga, que, selon Ulanowski, date du 18. X. 1396 ou bien de la période postérieure jusqu'à 1402, et le changement, et à vrai dire l'augmentation des prix, est, d'après lui, le résultat de l'insubordination du conseil municipal de Cracovie; J. Pelc, *Ceny w Krakowie w latach 1369-1600* (Les prix à Cracovie dans les années 1369-1600), (ensuite cit. *Ceny w Krakowie...* (Les prix à Cracovie...)), Lwów 1935, p. 40-41* et 43* (où celui-ci cite entre autres les taxes de 1434 et de 1436).

¹⁰ F. Piekosiński (éd.), *Prawa, przywileje i statuta miasta Krakowa* (Les lois, les privilèges et les statuts de la ville de Cracovie), Vol. I, c. 1, Kraków 1885, partie 2, p. 423, 436, 498 et partie 1, p. 308; (les taxes municipales des années 1552, 1528, 1541 et 1574); J. Pelc, *Ceny w Krakowie...* (Les prix à Cracovie...), p. 40*-41*, où (p. 43*) il mentionne (p. 43*) qu'il existait une taxe non-conservée du 6 III 1545 sous forme d'une résolution du conseil municipal, dont une trace apparaît dans „Senatus consultum de pretiis rerum venalium promulgandis”, proclamé par les conseillers de Cracovie le 23 X 1545; B. Ulanowski (éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 41-42 (annot. 2), où il souligne la grande importance de la taxe municipale du 9 IX 1574, qui concerne le même problème – la cuisson du pain et des petits-pains ainsi que le brassage de la bière, ce qui a été très exactement décrit dans le tarif de voïvode du 15 VII 1573, mais aussi contient des règlements qui se diffèrent d'elle; son édition a eu lieu probablement sous l'influence de l'abaissement du prix du seigle et du froment, peut-être à la demande du voïvode et en présence des fonctionnaires fonciers, mais ces détails, tout simplement, n'ont pas été notés dans le livre du conseil.

¹¹ S. Hoszowski, *Ceny we Lwowie (2)* (Les prix à Lvov (2)), (Les prix à Lvov) (2), p. 114-115*.

(l'occupation prussienne) il nous est resté la taxe de la municipalité de Cracovie, proclamée toutefois sur l'ordre du général et de l'autorité gouvernant au nom du roi prussien¹². En Grande Pologne, les lois pour les villes de Łobzenica et d'Obrzycko du XVIII^e siècle imposaient au maire l'établissement des prix du blé vendu aux marchés ainsi que l'édition des taxes (à Łobzenica, pour laquelle il y a une taxe des liquors de 1747, avec 30 hommes tous les trois mois)¹³. A Poznań, dans les années 1771–1780, le conseil et le banc municipal éditaient exclusivement eux mêmes les taxes, en se référant à la constitution parlementaire de 1764; pourtant à partir du 9. X. 1780 elles étaient de nouveau éditées par le sous-voïvode ensemble avec les deux organes de l'autorité de la ville. Avant et après les autorités municipales les faisaient uniquement à la base de la délégation ou de la procuration, durant l'absence du sous-voïvode, donc toutes les listes de prix de Poznań étaient formellement et effectivement des taxes de sous-voïvode¹⁴.

Comme la détermination des prix appartenait, depuis le statut de Warta de 1423, aux voïvodes et à d'autres dignitaires, c'étaient justement les taxes de voïvode et de staroste qui fonctionnaient le plus souvent, le plus nombreusement et le plus longtemps, car à partir du XV^e siècle jusqu'à 1795. Au XV^e siècle elles

¹² E. Tomaszewski, *Ceny w Krakowie w latach 1601–1795* (Les prix à Cracovie dans les années 1601–1795), Lwów 1934, p. 27*.

¹³ Z. Kulejewska-Topolska, *Nowe lokacje miast w Wielkopolsce od XVI do końca XVIII w. Studium historyczno-prawne* (Les nouvelles locations des villes en Grande-Pologne depuis le XVI^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Études historico-juridiques), Poznań 1964, p. 94. Les règlements du maire de la ville concernant les taxes municipales, de guildes sont aussi connues de Rawicz, des années 1776 et 1784, reg. Les Archives d'État à Poznań (ensuite cit. APP) Archives de Rawicz I/71 et I/73. Selon A. Warschauer, *Die Staedischen Archive in der Provinz Posen*, Leipzig 1901, p. 50, 65, 87, 104, 165, 202, 207, 242, 244, 253, 254, 257 dans les actes des villes de la Grande-Pologne les taxes (municipales, de guildes, les extraits des taxes de voïvode, de dominium) ainsi que les cotations des prix du marché étaient présentes dans les actes des villes: Kępno (les tableaux des prix du marché depuis 1781), Kościan (un livre séparé intitulé „Le protocole économique de la ville de Kościan pour inscrire le prix du marché, des produits, de la taxe des victuailles, des dispositifs de la municipalité pour l'ordre de la ville provenaient des années 1791–1794), Leszno (la taxe de dominium pour le pain de 1750 et la taxe de meunier de 1771), Obrzycko (la cotation des prix du marché des années 1750), Poniec (la liste de prix pour la bière de 1605), Raszków (une taxe détaillée pour les marchandises de 1731), Skwierzyna (les taxes pour les guildes des boulangers du XVIII^e siècle), Swarzędz (la taxe des marchandises de 1766), Śrem (les taxes des victuailles de 1747 et de 1748), Środa (la taxe des marchandises pour les guildes de la voïvodie de Kalisz de 1748 – un extrait du livre municipal de Kalisz). Selon notre partielle vérification de ces informations dans l'ensemble *Les actes des villes de la Grande-Pologne* ne se sont pas conservés les matériaux pour Kępno, pourtant il y en a pour: Kościan (A. m. Kościan, I/131), Gostyń (A. m. Gostyń, I/32, k. 84v.-135 et I/33, k. 2, 12 v., 13v., 15, les cotations des prix du blé des années 1769 et 1773), Leszno: la taxe de guildes pour le bois et les produits de meubles (1708), les bougies et le bois des années 1712, 1762 (A.m. Leszno I/767 et I/766, Obrzycko A.m. Obrzycko I/1 et I/6, Poniec (A.m. Poniec I/21), Raszków (A.m. Raszków I/21), Rydzyna (A.m. Rydzyna I/60), Środa (A.m. Środa I/99). Une partie de ces matériaux est cependant inconnue à Warschauer. Ils constituent en partie majeure les extraits ou les copies des taxes de voïvode ou ils (comme une des taxes à Rydzyna du 8. V. 1739) modélés sur ces dernières, avec la prise en considération la spécialisation locale de l'artisanat.

¹⁴ APP. Les actes de la ville de Poznań, I 279, p. 289-454 et par exemple p. 527-549, 609-622.

étaient aussi, conformément à la loi, éditées, à l'égal des voïvodes ou ensemble avec eux, par les starostes. Parmi les taxes les plus anciennes de ce genre, qui se sont conservées, on ne peut citer que deux listes de prix des années 1437 et 1438 pour la bière, le cuir, la viande et les chaussures, ainsi que les travaux de forge pour les terrains de Sanok, publiées non pas par le voïvode, mais par le staroste avec la participation des conseillers municipaux¹⁵. Ce n'est du XVI^e siècle, notamment depuis la constitution parlementaire de 1565, qu'un plus grand nombre de taxes publiées pour plusieurs voïvodies et territoires par de compétents voïvodes, s'était conservé. Mais déjà à cette époque-là ces derniers se faisaient remplacer par leurs suppléants – les sous-voïvodes ou même parfois par d'autres fonctionnaires (par exemple le bourgrave) qui proclamaient ces listes de prix à leur nom. Par suite d'une telle constante cession des compétences du voïvode dans le domaine de l'édition des taxes, celles-ci ont été pour toujours attribuées au sous-voïvode. C'est pourquoi formellement, depuis la constitution de 1633 concernant le sous-voïvode et généralement depuis la II^e moitié du XVII^e siècle – jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, toutes taxes de ce genre étaient publiées déjà dans toute la Pologne officiellement et directement par le sous-voïvode, sans aucune référence à la demande ou à l'ordre du voïvode¹⁶. C'est pourquoi, à cette époque-là, on ne les appelait plus „taxes de voïvode”, comme avant, mais „taxes de voïvodie”, et le plus souvent „taxes de sous-voïvode”. Conformément aux constitutions des années 1565 et 1633 leur édition s'effectuait avec la participation encore d'autres organes: du local office d'état, et au XVII^e – XVIII^e siècles, formellement et effectivement déjà de l'office foncier (le staroste ou le sous-staroste, parfois le greffier) ainsi que du self-gouvernement des nobles (les fonctionnaires fonciers, par exemple le châtelain, le maître d'hôtel, le porte-drapeau, le salinier) et du self-gouvernement municipal (le maire, le maire de village, le conseil, les conseillers municipaux, les maîtres des artisanats, sporadiquement d'autres fonctionnaires, les représentants du peuple, parfois même „civiles et suburbani”). Il suffisait la présence des fonctionnaires municipaux ou, au contraire, des fonctionnaires fonciers¹⁷. Pourtant la taxe ne pouvait pas se réaliser en cas d'absence du sous-voïvode, même lorsque les autres représentants étaient tous présents. C'est pourquoi (sans doute à Cracovie) il y avait des cas fréquents de révoquer les réunions ayant pour but d'établir une taxe, ce qui a causé des lacunes dans quelques années au XVIII^e siècle. Outre le sous-voïvode et les représentants de la noblesse – aussi les représentants de la municipalité étant les plus compétents dans le domaine de la connaissance des prix du marché, participaient à ces ré-

¹⁵ S. Kutrzeba, *Historia źródeł dawnego prawa polskiego* (L'histoire des sources de l'ancienne loi polonaise), Kraków [1925], vol. I, p. 214.

¹⁶ B. Ulanowski (éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 79; S. Hozzowski, *Ceny we Lwowie w XVI – XVII w.* (Les prix à Lvov aux XVI^e – XVII^e siècles), Lwów 1928 (ensuite cit. S. Hozzowski, *Ceny we Lwowie* (Les prix à Lvov) (1)), p. 27–28; E. Tomaszewski, op. cit. P. 27*, constate que dans la voïvodie de Cracovie, le sous-voïvode, depuis la moitié du XVII^e siècle jusqu'à 1793, exerce la fonction d'édition de tarifs seulement en son propre nom et c'est pourquoi désormais ils sont appelés seulement „taxes de sous-voïvode”.

¹⁷ *Volumina Legum* (ensuite cit. VL), vol. III, Petersburg 1859, p. 383.

unions, conformément aux exigences des lois de 1565 et de 1764. Selon ces lois leur absence était punie. Mais en ce qui concerne la fixation des listes de prix, ils n'avaient que la voix consultative, en présentant ces prix (dépenses) ou bien en démontrant à l'aide des essais (les boulangers, les brasseurs) le tort qui leur est fait par les taxes. Même dans la II^e moitié du XVIII^e siècle, quand la position du président et des conseillers des plus grandes villes a été renforcée, le manque de coordination entre les bourgeois et les autres éditeurs de taxes s'est maintenu¹⁸. Les taxes étaient signées par les sous-voïvodes, par un représentant de la municipalité, de l'office foncier, le maire ou (si celui-ci ne savait pas écrire) un autre représentant des autorités municipales, par exemple un conseiller, comme ça a eu lieu dans le cas de la taxe pour les villes de l'arrondissement de Chęciny de l'année 1637¹⁹.

En se basant sur les éditions des taxes de voïvode effectuées jusqu'à présent, leurs enquêtes dans les livres d'inscriptions (régionaux, municipaux et de voïvode, y compris les propres pour Poznań et la Grande Pologne), des anciens imprimés, des informations à leur propos dans différents travaux, surtout concernant l'histoire des prix et des diétines, ainsi que des bibliographies – le nombre d'actes de ce genre peut être évalué uniquement pour la Couronne, durant la période depuis le XVI^e siècle jusqu'à 1795, à au moins 1000, de cela pour le XV^e siècle – à 25, XVI^e – à 55, et des XVII^e et XVIII^e siècles – à environ 943.

En ce qui concerne la Couronne, les taxes les plus nombreuses de ce groupe sont celles de la Grande Pologne centrale. Pour la Grande Pologne au sens plus large (en tant que province avec la diétine générale à Koło) on connaît jusqu'à présent environ 550 taxes: 492 pour Poznań et la voïvodie de Poznań de la fin du XVI^e, des XVII^e et XVIII^e siècles²⁰, 37 pour Kalisz et la voïvodie de Kalisz, dont 21 du XVII^e et 16 du XVIII^e siècle²¹, 4 – de 1550, 1640, 1654 et 1664 pour la

¹⁸ S. Hoszowski, *Ceny we Lwowie* (2) (Les prix à Lvov (2)), p. 111*; A. Tomczak (éd.) *Łęczycka taksa wojewodziska z r. 1550* (La taxe de voïvode de Łęczyca de l'année 1550), „Rocznik Łódzki” (Annuaire de Łódź), vol. 11(1958), p. 313.

¹⁹ L. Stepkowski L. (éd.), *Taksy podwojewódzkie dla miast powiatu chęcinskiego z lat 1637 i 1640* (Les taxes de sous-voïvode pour les villes de l'arrondissement de Chęciny des années 1637 et 1640), „Studia Kieleckie” („Les études de Kielce”) 1/21, 1979, p. 84.

²⁰ APP. Actes de la ville de Poznań I/275-I/280. Dont 2 de 1698 et une pour chacune des années 1713, 1723, 1768, 1780 et deux de 1781 étaient sans doute inscrits dans les livres municipaux, reg. APP. Le fichier de l'enquête rurale.

²¹ A savoir des années 1632, 1633, 1643, 1650(2), 1652(2), 1654, 1655(2), 1658, 1659, 1665, 1666, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1692, 1693, 1719, 1722, 1731, 1733, 1741 (2?), 1747, 1748 pour Kalisz (et une fois pour Gniezno), pour les marchandises d'épices de 1762 et 1772, 1764, 1775, reg. APP. Le fichier de l'enquête rurale. Leur existence est aussi généralement constatée par W. Rusiński qui ensuite donne un tableau démontrant „Les prix officiels de certaines marchandises à Kalisz (selon les taxes des listes de prix) de 8 taxes, et ensuite il cite la taxe de voïvode de 1764 incluse dans: APP. Kalisz Gr. 404 (l'ancienne signature 182/183) relations, p. 862-869, comp. W. Rusiński dans: *Kalisz od połowy XVII do schyłku XVIII wieku* (Kalisz depuis la moitié du XVII^e jusqu'à la fin du XVIII^e siècle), dans: *Osiemnaście wieków Kalisza. Studia i materiały do dziejów miasta Kalisza i regionu kaliskiego* (Les dix-huit siècles de Kalisz. Études et matériaux pour l'histoire de la ville de Kalisz et de la région de Kalisz), Vol. 2, Poznań 1961, p. 182-184 (ici à la page 183 tab. 16) et 235 (annot. 20). Une pour les marchandises et les services artisanaux ainsi que pour les marchandises des commerçants

voïvodie de Łęczyca²², 1 de 1631 pour les villes de la voïvodie d'Inowrocław, 10 des années 1655, 1656–1661, 1664, 1667, 1683, 1730 pour la voïvodie d'Inowrocław, (dont deux pour la ville de Bydgoszcz, une pour Inowrocław) ainsi que pour les villes de la voïvodie de Brześć Cujavien de 1660, en moitié imprimées, et une de 1661 pour le territoire et les environs de Dobrzyń, où on mentionne aussi une liste de prix plus ancienne, aussi publiée²³. Les taxes étaient proclamées aussi, sans doute, par les voïvodes et les sous-voïvodes de la voïvodie de Sieradz²⁴.

de 1775 a été publiée par W. Rusiński (éd.), *Ceny w województwie kaliskim w 1775. Taksa cen na towary i usługi rzemieślnicze oraz na towary kupieckie w dawnym województwie kaliskim, ogłoszona w 1775* (Les prix dans la voïvodie de Kalisz en 1775. La taxe des prix pour les marchandises et les services artisanaux ainsi que pour les marchandises des commerçants dans l'ancienne voïvodie de Kalisz, proclamée en 1775), „Rocznik Kaliski” („Annuaire de Kalisz”), Vol. XIII, Poznań 1980, p. 265-273; ici (p. 265) il a constaté que dans la voïvodie de Kalisz on a commencé à éditer les taxes à partir de la moitié du XVI^e siècle, les plus nombreuses proviennent et celles du XVIII^e siècle sont plus rares. La taxe de sous-voïvode de Kalisz pour le pain du 24 juillet 1780 (dans un autre imprimé nommée „tarif”) nous est connue sous forme de deux anciens imprimés, comp. K. Bielska, *Bibliografia starych druków kaliskich. Do końca XVIII w.* (La bibliographie d'anciens imprimés de Kalisz. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle), Warszawa-Poznań 1980, p. 144, pos. 1163 et 1164.

²² A. Tomczak, *Łęczycka taksa wojewodzińska z r. 1550* (La taxe de voïvode de Łęczyca de l'année 1550), op. cit., p. 314-316 (taxe de 1550) et p. 313 (où on parle de deux autres taxes de 1552 et 1599 rejetées par les villes) et 314 annot. 7 (où on annonce l'édition des taxes du XVII^e siècle et de leur préparation de leur publication sous forme tabellaire, qui n'a pas été réalisée). Il y en avait, toutefois, sans doute plus, car la noblesse de la voïvodie de Łęczyca réclamait à sa diétine: dans les années 1621, 1628 l'édition des listes de prix par la diète, le voïvode et le sous-voïvode, en 1670 et 1671 l'assermentation du sous-voïvode, pour que celui-ci puisse exercer sa fonction le plus vite possible, c'est à dire qu'il, avant tout, prévienne la cherté, en 1681 – la noblesse voulait que le nouveau voïvode nomme un sous-voïvode qui veillerait „aux mesures justes”, et enfin en 1689 – que la diète règlement les prix payés pour le blé à Gdańsk, car, selon elle, les habitants de Gdańsk, en réglant les prix à leur gré, faisaient tort à la noblesse et aux gens pauvres, comp. J. Włodarczyk, *Sejmiki łęczyckie* (Les diétines de Łęczyca), Łódź 1973, p. 217-221 et 233-234.

²³ APP. Le fichier de l'enquête rurale. Les livres municipaux d'Inowrocław; F. Kluczycki (éd.), *Taxa rerum vendibilium ustanowiona przez Alberta Świeżawskiego, podwojewódzkiego dobrzyńskiego z 1661 r.* (Taxa rerum vendibilium établie par Albert Świeżawski, le sous-voïvode de Dobrzyń de 1661), [Dans:] *Lauda conventum particularium terrae Dobrinensis* (Lauda sejmików ziemi dobrzyńskiej (Lauda des diétines du territoire de Dobrzyń [depuis 1658]), Acta historica res gestas Poloniae illustrantia, vol. X, Cracoviae 1887, p. 29-31; Z. Guldon, T. Esman (éd.), *Taksa podwojewódzka dla miasta Bydgoszczy z 1664 r.* (La taxe de sous-voïvode pour la ville de Bydgoszcz de 1664), dans: *Statuty i przywileje cechów bydgoskich z lat 1434-1770* (Les statuts et les privilèges des guildes de Bydgoszcz des années 1434–1770), Bydgoszcz 1963, anexe n. 1, p. 80-86. (Les taxes de sous-voïvode d'Inowrocław des XVI^e – XVIII^e siècles contenant les prix maxima pour les produits et les services de l'artisanat local sont conservées dans les livres de relations de Bydgoszcz et dans le livre du voïvode, et à vrai dire du sous-voïvode d'Inowrocław, reg. *Historia Bydgoszczy* (L'histoire de Bydgoszcz), sous la rédaction de M. Biskup, Bydgoszcz 1991, p. 195; Z. Guldon, J. Wijaczka (éd.), *Taksy podwojewódzkie dla miast kujawskich z lat 1660-1730* (Les taxes de sous-voïvode pour les villes de Cujavie des années 1660–1730), „Ziemia Kujawska” („Le territoire de Cujavie”), X, Inowrocław 1994, p. 69-84; J. Wijaczka, *Taksa podwojewódzka dla miast województwa inowrocławskiego z r. 1631* (La taxe de sous-voïvode pour les villes de la voïvodie d'Inowrocław de 1631), „Ziemia Kujawska” („Le territoire de Cujavie”), XI, Inowrocław 1995, p. 75-84.

²⁴ A. Filipczak-Kocur, *Sejmik sieradzki za Wazów* (1587–1668) (La diétine de Sieradz à l'époque des Wazas) (1587–1668)), Opole 1989, p. 141-142. L'auteur ne donne pas d'informations mais on peut

Parmi les taxes nombreusement conservées, il y a aussi les taxes de voïvode pour la Petite-Pologne au sens propre du terme – au moins environ 213 (y compris environ 186 pour Cracovie et la voïvodie de Cracovie, ses arrondissements de Sącz et Czchów de 1766, 21 pour la voïvodie de Lublin et 2 pour l'arrondissement de Chęciny dans la voïvodie de Sandomierz) dont 2 du XV^e, 9 du XVI^e, et environ 200 des XVII^e – XVIII^e siècles²⁵. Pour l'est de la Petite-Pologne, et plus précisément

supposer que c'était justement comme ça grâce aux informations concernant l'attitude de la noblesse de Sieradz envers les établissements de la Commission de Varsovie „De pretiis revum et inductis” de l'année 1643, à laquelle, pendant la diétine des députés de Sieradz du mois de septembre, on a reproché qu'elle n'avait préparé aucune taxe de marchandises.

²⁵ En ce qui concerne la voïvodie de Cracovie, on connaît jusqu'à présent 6 taxes du XVI^e siècle, dont 5 pour Cracovie et, à vrai dire en même temps pour les villes de toute la voïvodie de Cracovie, et une taxe séparée pour une ville dans cette voïvodie, ensuite au moins environ 180 des XVII^e–XVIII^e siècles. Aux plus anciennes, publiées et imprimées, appartiennent les taxes: pour les artisans (d'une) ville Książ dans la voïvodie de Cracovie de 1538, éditées par le voïvode Piotr Kmita (B. Ulanowski éd.), *Cennik wydany dla rzemieślników miasta Książa przez Piotra Kmitę, wojewodę krakowskiego w roku 1538* (La liste de prix éditée pour les artisans de la ville de Książ par Piotr Kmita, voïvode de Cracovie en 1538). „Sprawozdania Komisji Językowej Akademii Umiejętności w Krakowie” (Les compte-rendus de la Commission Linguistique de l'Académie de Connaissances à Cracovie”), vol. III, Kraków 1884, p.350-360 (copie 1884), ensuite pour la voïvodie de Cracovie de 1561 de Spytek Jordan (B. Ulanowski éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 90-96), de 1565 de Stanisław Myszkowski (F. Bostel éd.), *Taryfa cen dla województwa krakowskiego z r. 1565* (Le tarif des prix pour la voïvodie de Cracovie de l'année 1565). Archiwum Komisji Historycznej Akademii Umiejętności w Krakowie (Les Archives de la Commission Historique de l'Académie de Connaissances à Cracovie), (ensuite cit. AKH), Vol. VI, Kraków 1891, p. 297-316), la taxe de la nourriture de 1573 (J. U. Niemcewicz éd.), *Taxa żywności i rozmaitych rzeczy etc. z 1573 r. dla województwa krakowskiego z r. 1573* (La taxe de la nourriture et de différentes choses etc. de 1573 pour la voïvodie de Cracovie de l'année 1573), dans: Zbiór pamiątek o dawnej Polsce (Recueil de journaux sur l'ancienne Pologne) vol. III, Lipsk 1839 (éd. de Bobrowicz), p. 321-341), la plus large de 1589 du voïvode Mikołaj Firlej (B. Ulanowski, *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p.96-128), de 1590 de l'office du staroste et du voïvode de Cracovie (là, p. 128-129), de 1591 du voïvode et du conseil (là, p. 129-130), deux taxes de 1592 (là, p. 130-133) et 1593 (là, p. 133-134); deux des années 1630 et 1652 pour Nowy Sącz (J. Sygański éd.), *Ustawa rzeczy strawnych i robót rzemieślniczych uczyniona 18 września 1630 r. oraz Taksą rzeczy sprzedanych i kupnych uczyniona 5 kwietnia 1652 r.* (La loi sur les choses viatiques et des travaux d'artisanat faite le 18 septembre 1630 et la Taxe des choses à vendre et à acheter faite le 5 avril 1652) dans: *Historia Nowego Sącza od wstąpienia dynastji Wazów do pierwszego rozbioru* (L'histoire de Nowy Sącz depuis le début du règne des Wazas jusqu'au premier partage), vol. II, Lwów 1901, p. 121-127, 132-136) et pour Biecz de 1683 (T. Ślowski éd.), *Taksa podwojewódzińska cen dla powiatu bieckiego z 5 czerwca 1683 r.* (La taxe de sous-voïvode des prix pour l'arrondissement de Biecz du 5 juin 1683), dans: du même auteur, *Produkcja i wymiana towarowa Biecza w XVI i XVII wieku* (La production et l'échange des marchandises à Biecz aux XVI^e et XVII^e siècles), Rzeszów 1968, p. 245-256); J. Wyrozumski (éd.), *Taryfa cen artykułów żywnościowych dla powiatu sądeckiego i czchowskiego z 1766 r.* (Le tarif des prix des articles alimentaires pour l'arrondissement de Sącz et Czchów de 1766), „Rocznik Sądecki” („Annuaire de Sącz”), vol. III, Nowy Sącz 1957, p. 379-383. Selon E. Tomaszewski, op. cit., p. 26*, ces taxes se sont conservées presque complètement dans 4 fascicules de l'Archive de la ville de Cracovie. Elles commencent en 1601 et durent jusqu'à la fin de l'indépendance de la Pologne. Les lacunes concernent les années suivantes: 1604, 1608, 1616, 1674, 1708, 1734, 1739, 1742, 1746, 1748, 1752, 1753, 1754, 1760 et 1771. Une partie de ces lacunes existe par suite de l'arrachement des fiches dans le manuscrit, et une partie résulte du fait que au cours de ces années les tarifs n'étaient pas édités. Après avoir pris en considération de ces lacunes pour la période, en somme, de 15 ans, le nombre des taxes de Cracovie des XVII^e–XVIII^e siècles peut être évalué à au

pour Lvov et la voïvodie ruthène, on a constaté l'existence totale de 33 taxes, dont 18 (dont 17 taxes de voïvode ont été conservées) des années 1654–1700²⁶ et 15 de la période depuis 1702 jusqu'à 1770²⁷. Nous savons cependant, que pour les territoires ruthènes, des telles listes de prix existaient sans doute déjà en 1556²⁸.

Pour la Masovie le nombre de taxes de voïvode (au sens stricte du terme) relevées jusqu'à présent est relativement petit et en comporte 36, pour le XVI^e et le XVII^e siècle. Cela résulte du fait, que les taxes pour Varsovie et la voïvodie de Masovie avaient, en majorité, le caractère des listes de prix de maréchal ou maréchalo-voïvodiennes. Parmi les taxes publiées déjà par impression, la plus ancienne de 1565 est une liste de prix maréchalo-voïvodienne, et de toute la série de 134 listes de prix conservées des années 1606–1627 (sauf l'année 1626) pour la Vieille Varsovie et la voïvodie de Masovie, seulement 35 ont été publiées exclusivement par le sous-voïvode²⁹.

moins 180; la détermination précise de leur nombre sera possible après avoir effectué des études archivales. Pour la voïvodie de Lublin on connaît 21 taxes, dont 3 du XVI^e siècle (des années 1521, 1530 et 1545) et 18 du XVIII^e siècle (des années: 1748, 1756–1758, 1760–1762) (la taxe de 1761 éd. W. Adamczyk, *Taksa podwojewództwińska z 1761 r.* (La taxe de sous-voïvode de 1761) [pour Lublin], Dans: „Pamiętnik Lubelski” („Le journal de Lublin”) R. III: 1935–1937 année de l'impression 1938, p. 453–470, 1764–1765, 1770, 1775, 1778, 1781, 1783–1784, 1786, 1788–1789, 1791 (2) et 1795, comp. W. Adamczyk W. *Ceny w Lublinie od XVI do końca XVIII w.* (Les prix à Lublin depuis le XVI^e jusqu'à la fin du XVIII^e siècle), Lwów 1935, p. 5–6, 10–13. Le même auteur constate, que la suite des recherches nous ferait connaître peut-être encore plus de taxes, mais ça serait inadéquat au grand travail nécessaire pour le faire.

Pour la voïvodie très vaste de Sandomierz on connaît trois taxes: de 1637 et de 1640 pour les villes de l'arrondissement de Chęciny, reg. L. Stępkowski (éd.), op. cit., p. 81–103. Mais, sans doute, on en a édité beaucoup plus, car le problème des prix, des poids et des mesures occupaient pas mal de place dans les lauda de sa diétine. En se référant à la loi commune, et notamment à la constitution de 1633, on obligeait les sous-voïvodes d'arriver aux villes principales des arrondissements pour établir les taxes des marchandises du pays et „exotiques” et de comparer les mesures, pour que, dans toutes les villes, il n'y ait que le boisseau de Sandomierz qui oblige. De la taxe établie en 1637 pour l'arrondissement de Chęciny par le sous-voïvode des arrondissements de Radom (de Radom, d'Opoczno, de Chęciny et de Stężyca) en présence du bourgrave de Chęciny ainsi que du maire de village et des maîtres des guildes de la ville de Chęciny, on voit que, s'il s'agit de la loi parlementaire concernant la mesure uniforme dans la voïvodie, on essayait de la réaliser, reg. Z. Trawicka, *Sejmik województwa sandomierskiego w latach 1572–1696* (La diétine de la voïvodie de Sandomierz dans les années 1572–1696), Kielce 1985, p. 130.

²⁶ S. Hoszowski, *Ceny we Lwowie (1)* (Les prix à Lvov (1)), p. 27.

²⁷ S. Hoszowski, *Ceny we Lwowie (2)* (Les prix à Lvov (2)), p. 115*.

²⁸ B. Ulanowski (éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 38, annot. 3.

²⁹ Des nombreuses taxes apparaissent après 1565, et ensuite l'année 1592 inaugure leur suite continue jusqu'à 1600. Du XVII^e siècle il nous manque les taxes pour les années 1628–1645, 1649–1652 ainsi que pour les années 1694, 1696 et 1699, pour le reste de la période elles sont complètes, reg. W. Adamczyk, *Ceny w Warszawie w XVI i XVII w.* (Les prix à Varsovie au XVI^e et au XVII^e siècle), Lwów 1938, p. 40*. La taxe de l'année 1565 a été publiée par M. Rawita-Witanowski, dans: W.A. Maciejowski, *Historia miast i mieszczan w krajach dawnego państwa polskiego. Z materiałów po Maciejowskim wydana...* (l'Histoire des villes et des bourgeois dans les pays de l'ancien état polonais. Édité à la base des matériaux de Maciejowski par...), Annexe V: *Ustawa cen dla miasta Warszawy z 15. XII. 1565* (La loi sur les prix pour la ville de Varsovie du 15 XII 1565). „Roczniki Towarzystwa Przyjaciół Nauk Poznańskiego” (Les annuaires de la Société des Amis des Sciences de Poznań), vol. XVII, c. 2, Poznań 1890, p. 365–375. Les taxes du XVII^e siècle ont été publiées par A. Chmiel (éd.),

En ce qui concerne l'édition des taxes de voïvode et d'autres en Prusse Royale, nous en sommes renseignés par l'intermédiaire des actes de leurs diétines des années 1638, 1668, 1668³⁰.

Nous ne connaissons pas de taxes de voïvode provenant du territoire du Grand Duché de Lithuanie. Leur manque pour le XVI^e siècle peut être expliqué en partie par les tarifs stables et bien précises des amendes judiciaires pour le vol des bêtes d'élevage et d'autres, de blé, de foin, des produits alimentaires, présentés dans les chapitres et les articles des Statuts de Lithuanie – I de 1529 et III de 1588³¹. Cependant elles auraient pu y paraître aussi simultanément avec les taxes éditées communément en Couronne depuis 1565, sans doute déjà vers la fin du XVI^e siècle ou dans le premier quart du XVII^e siècle, lorsque les conséquences de la révolution des prix ont atteint en retard aussi la Lituanie et les prix stables des paiements connus des statuts ne correspondaient plus aux prix nouveaux, réels des biens qui y figuraient. Ce qui peut porter à y croire, ce sont les demandes adressées par les diètes de Vilnius au roi et au „hospodar” (le grand prince) et ses réponses concernant l'établissement d'une mesure du tonneau de blé, qui serait plus juste, au lieu de la mesure introduite et changée presque chaque année par les bourgeois de Vilnius de 1544, ainsi en ce qui concernait le contrôle, par les voïvodes et les starostes, des prix de la nourriture et des boissons, des mesures et des poids des marchandises

Ustawy cen dla miasta starej Warszawy od r. 1606 do r. 1627 (La loi sur les prix pour la ville de Vieille Varsovie depuis 1606 jusqu'à 1627), AKH, vol. VII, Kraków 1894, p. 55–268 (134 taxes). Du XVIII^e siècle il est resté les taxes pour les années 1701–1710 et 1729–1794, ainsi pour la Vieille que pour la Nouvelle Varsovie, pour toutes les guildes ensemble, ainsi que pour chacune séparément. Dans les taxes de maréchal il y a une lacune entre l'année 1710 et 1728. Le manque de taxes même dans les livres des conseils, renfermant un certain nombre d'années, dans l'espace de quelques, et même de plusieurs années est difficile à expliquer, bien que parfois, comme dans le cas des produits des orfèvres, des serruriers, des armuriers, des bourreliers, des gantiers, des forgerons, des charrons, et d'autres guildes de ce type, on sache, qu'on ne les éditait pas, car la taxe proclamée pour ces produits en 1729 était en vigueur sans changements jusqu'à 1752. Il est évident que pendant une si longue période il en est venu à des changements importants sur les marchés, les prix se différaient beaucoup de ceux de l'année 1729, mais quand même la taxe n'a pas été renouvelée, ce qui prouve que les commissions s'intéressaient très peu aux produits des artisanats de ce genre, n'étant pas les articles de première nécessité, comme par exemple les articles alimentaires. S. Siegel, *Ceny w Warszawie w l. 1701–1815* (Les prix à Varsovie dans les années 1701–1815) (ensuite cit. S. Siegel, *Ceny w Warszawie* (1) (Les prix à Varsovie (1)), Lwów 1936, p. 30-31*.

³⁰ K. Górski (éd.), *Inwentarz aktów sejmikowych Prus Królewskich [1600–1764]* (l'Inventaire des actes de diétines de la Prusse Royale [1600–1764]), Toruń 1950, p. 150, 363-364.

³¹ T. Działyński (éd.), *Zbiór praw litewskich od roku 1389 do roku 1529 tudzież rozpraw sejmowych o tychże prawach od roku 1544 do roku 1563* (l'Ensemble de lois lithuaniennes depuis l'année 1389 jusqu'à l'année 1529 ainsi que de débats parlementaires sur ces lois depuis l'année 1389 jusqu'à l'année 1529 ainsi que de débats parlementaires sur ces lois depuis l'année 1544 jusqu'à l'année 1563), Poznań 1841, p. (Le statut I de 1529); K. Jablonskis (éd.), *Statut Wielikiego Kniażestwa Litowskiego 1529 goda*, 1960, p. 371-374; 1588 *metu. Lietuvos Statutas*, 1938, vol. II (Chap. X, art. 2 et 14 et Chap. XVII art. 5-12: les prix des bêtes sauvages et des abeilles; des articles jardiniers et domestiques, des chevaux, de la bétailie, des oiseaux domestiques et de chasse, du blé, du foin, des viatiques, de la nourriture des articles fabriqués à la maison – vêtements et d'autres, des chiens).

commerciales dans les villes de l'année 1554³². Dans la II^e moitié du XVI^e siècle et dans les débuts du XVII^e, elles pouvaient être proclamées par les voïvodes ou plutôt par les starostes; ce problème exige d'être étudié. Plus tard – au XVII^e et au XVIII^e siècle, le droit de le faire dans les voïvodies du Grand Duché de Lithuanie (sauf Mińsk et Brest de Lithuanie) appartenait aux sous-voïvodes qui, sans doute, proclamaient leurs taxes pour les marchandises vendues dans les villes royales, bien que leur nombre nous soit, jusqu'à présent, inconnu³³.

Les taxes parlementaires étaient moins nombreuses. C'étaient les taxes générales royalo-parlementaires pour tout le pays (caractérisées en partie ou entièrement déjà avant) provenant des années 1507, 1524, 1525, 1750, qui réglaient les prix des marchandises d'importation³⁴. Ayant proclamé en 1565 la constitution qui codifiait les règlements concernant l'édition des taxes et confiait cette tâche exclusivement aux voïvodes, sauf le blé fourni à la ville, qu'elle éliminait des taxes, la diète elle-même proclamait encore plus tard des taxes pour les marchandises en général (1593, 1611) ou pour les marchandises de l'étranger (1620) ou bien aussi, d'habitude pour ces dernières, il y avait des listes de prix à caractère général élaborées et publiées par des commissions séparément choisies par la diète, dont pourtant seulement certaines taxes (de 1623 et de 1633) ont réalisé leur tâche³⁵.

Les taxes de maréchal étaient éditées effectivement déjà à la fin du XV^e siècle, et formellement, selon la constitution de la diète de Piotrków, de 1504 par le grand maréchal de Pologne ou par le maréchal du palais, ensemble avec l'office de la voïvodie et la municipalité. Ça concernait les prix des choses à vendre, fournies pour les besoins de la cour dans les villes (sauf les articles produits dans les proprié-

³² T. Działyński [éd.], *Zbiór praw litewskich...* (l'Ensemble de lois lithuaniennes...), p. 430 et 487-488.

³³ H. Wisner, *Najjaśniejsza Rzeczpospolita. Szkice z dziejów Polski szlacheckiej XVI–XVII wieku* (L'éminente République Polonaise. Essais de l'histoire de la Pologne des nobles des XVI^e–XVII^e siècles), Warszawa 1978, p. 118. Les sous-voïvodes dans le Grand Duché de Lithuanie ont apparu après 1600 et avant 1617; c'est de cette dernière année que nous possédons la première mention sur le sous-voïvode de Vilnius, qui gouvernait dans la juridiction du château à Vilnius: il exécutait l'impôt de marché et il exerçait la juridiction sur les Juifs. En ce temps là il en est venu à une unification des fonctions du gouverneur du tribunal municipal et du sous-voïvode – des deux remplaçants du voïvode – en une seule personne, à savoir d'un fonctionnaire appelé „sous-voïvode”, reg. Z. Honik, *Urząd podwojewódzkiego w Wielkim Księstwie Litewskim. Studium historyczne* (l'Office du sous-voïvode dans le Grand Duché de Lithuanie. Étude historique), Wilno 1935, p. 32-39. L'acte de nomination au poste de sous-voïvode de Vilnius de 1735, cité par cet auteur, parle distinctement de la compétence dans le domaine d'établissement des mesures (p. 35).

³⁴ Comp. l'annot. 4-6; J. U. Niemcewicz [éd.], *Taksa korzeni i trunków na sejmie piotrkowskim w roku 1524* (La taxe des épices et des boissons à la diète de Piotrków en 1524). [Dans:] *Zbiór pamiętników o dawnej Polsce...* (Ensemble de mémoires sur l'ancienne Pologne...), vol. IV, Lipsk 1839 (éd. J. N. Bobrowicz), p. 56.

³⁵ S. Kutrzeba, *Historia źródeł...* (L'histoire des sources...), vol. I, p. 213–214 et 203; B. Ulanowski (éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 38-39; W. Rolny (éd.), *Dwie taksy towarów cudzoziemskich z r. 1633* (Deux taxes des marchandises de l'étranger de l'année 1633), AKPr., vol. V, Kraków, p. 547.

tés des nobles)³⁶. Les constitutions postérieures de la diète, proclamées en 1678 à Grodno, dans les articles des tribunaux de maréchal (15 et 16) élargissent visiblement le pouvoir du maréchal en ce domaine jusqu'à chaque lieu de résidence du roi et elles ordonnent de respecter ses taxes en ce qui concerne les prix, les mesures et les poids³⁷. Le fait que c'était justement comme ça déjà avant, est prouvé par les listes de prix de maréchal, publiées et conservées, qui concernaient Varsovie, éditées avec la participation du sous-voïvode ou du sous-staroste, comme dans les années 1607, 1619 et 1623, ou exclusivement par le vice – maréchal, qui a édité plus d'une moitié des taxes des années 1606–1625 et 1627, surtout avec la participation de la municipalité de la Vieille Varsovie. Dans les taxes éditées par cet office central de la cour, participe aussi quelques fois le vice – voïvode et le sous-voïvode, ainsi que le staroste ou le sous-staroste, et le 19. IX. 1623, lors de l'établissement des prix pour les produits artisanaux, c'est le voïvode et le maréchal eux mêmes, qui y sont présents³⁸. Le maréchal l'effectuait dans le lieu de résidence permanente (dans la capitale – Cracovie et depuis le XVII^e siècle – à Varsovie) ou temporelle du roi (par exemple à l'occasion de la session de la diète, depuis 1673 aussi à Grodno, dans le Grand Duché de Lithuanie), en se chargeant, dans une telle ville, d'une partie des compétences du voïvode dans le domaine de l'établissement et du contrôle des prix et des poids, et dans le camp, auprès de l'armée – des compétences de l'hetman; dans ce dernier cas elles pouvaient être éditées soit par le maréchal, soit par l'hetman. A Varsovie, en tant que lieu de résidence permanente du roi, ces compétences appartenaient au XVIII^e siècle à une commission qui se composait du maréchal du palais, du voïvode ou de son remplaçant, ainsi que du staroste de Varsovie, éventuellement de son adjoint. C'est pourquoi les taxes de Varsovie portaient le nom des taxes de maréchal, plus rarement des taxes de voïvode ou bien de sous-voïvode ou foncières³⁹. Dans les attributions du maréchal dans le domaine de l'édition des taxes, on peut remarquer des réminiscences des temps où le monarque s'occupait lui même de l'établissement des prix⁴⁰. Comme les maréchals (du palais ainsi que les grands), contrairement à tous les autres ministres et fonctionnaires de la Couronne et de la Lithuanie, pouvaient exercer leurs fonctions sur le territoire de tous les deux états – le maréchal de la Pologne, lors de son absence, pouvait être remplacé par celui de la Lithuanie et vice-versa, donc les taxes qu'ils proclamaient, obligeaient dans le lieu de résidence du monarque, sans tenir compte du fait lequel des deux maréchals du palais les avait proclamées. La plus ancienne taxe de maréchal qui nous est connue, datant de l'année 1592 et concernant la nourriture achetée aux marchandes à Cracovie, a été éditée par l'office du maréchal, du voïvode, du

³⁶ S. Kutrzeba, *Historia ustroju Polski w zarysie* (L'histoire du système polonais en grandes lignes), vol. I: Korona (la Couronne) (la dernière édition avec suppléments de A. Vetulani), vol. I. Korona (la Couronne), Warszawa 1947, p. 202; VL, vol. I, Petersburg 1859, p. 135.

³⁷ VL, vol. V, Petersburg 1860, p. 316–317.

³⁸ A. Chmiel (éd.), *Ustawy cen...* (Les lois des prix...), p. 59–249.

³⁹ S. Siegel, *Ceny w Warszawie (I)* (Les prix à Varsovie (I)), p. 27*.

⁴⁰ VL, Vol. I, Petersburg 1859, p. 135; B. Ulanowski, *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 49.

naire et le conseil de Cracovie⁴¹. Les taxes de maréchal postérieures que nous connaissons, provenant des années 1766 (avec la signature du chancelier à cause de la maladie du maréchal), 1767 et 1793, ont été proclamées par le plenipotentiaire du maréchal en accord avec le sous-voïvode (ou au contraire), avec les municipalités des villes en question, parfois séparément pour les différents artisanats et guildes)⁴².

Le pouvoir du maréchal (sauf la présence du roi) et des voïvodes ne s'étendait pas sur le problème du règlement des prix dans le camp militaire. En 1504 cette fonction a été confiée au chef – „campiductorem generalem”, c'est à dire à l'hetman et plus tard aussi à d'autres chefs de l'armée⁴³. Les hetmans proclamaient publiquement les taxes pour l'armée sous forme des annexes aux articles militaires ou d'hetman, publiés parfois ensemble avec eux sous forme imprimée. La plus ancienne et connue „Loi pour toute nourriture” éditée par Christophe Piorun Radziwiłł en 1601, citait, outre le seigle, l'avoine, le malt de froment et d'orge, aussi le pois, le blé noir, le beurre, les fromages, ainsi que les vaches, les moutons, les porcs, la volaille. Une autre taxe, sans date, concernant les marchandises prises par l'armée, cite aussi les harengs, les brochets, les brèmes, les asturgeons, les „poissons salés et surgelés”⁴⁴. Dans „Les articles de guerre d'hetman” (70 art.) d'un hetman inconnu (probablement de Stanislas Żółkiewski) approuvés par la diète de 1609 et annexés à sa constitution, on trouve une taxe pour la nourriture et le fourrage. Elle constitue, à vrai dire, un très court supplément à ces articles⁴⁵. Les articles d'hetman du 26

⁴¹ B. Ulanowski, *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 80, 130-131; J. Pelc, *Ceny w Krakowie* (Les prix à Cracovie)..., p. 41*.

⁴² S. Kutrzeba, *Historia źródeł...* (L'histoire des sources...), vol. I p. 214; La taxe de maréchal de l'année 1766 comprenait à vrai dire des listes de prix séparées de la période depuis le 9. IX. jusqu'au 17. XII pour les guildes des: tanneurs, boulangers, poulaillers, bouchers, cordonniers, pêcheurs, ainsi que des marchandises introduites, comp. dans: Z. Gloger, *Encyklopedia staropolska ilustrowana* (Encyclopédie de l'ancienne Pologne illustrée), vol. IV, p. 352-353 (la taxe de maréchal), 416-417 (la loi). L. Finkel, *Bibliografia historii polskiej* (Bibliographie de l'histoire polonaise), Warszawa 1960 (copie photo-offset de l'édition Kraków-Lwów, 1891, 1906 et 1914), Vol. I, p. 890 (taxe 1766). La permission d'imprimer la taxe du 9 septembre 1766 pour les tanneurs a été donnée par le Grand Chancelier de la Couronne Andrzej Zamoyski (qui remplaçait le grand maréchal Franciszek Bieliński, malade à cette époque-là), et la taxe pour les boulangers, les poulaillers, les bouchers et pour le pain a été signée par S. J. Lubomirski le grand maréchal de la Couronne, comp. A. Brueckner, *Taksy* (Les taxes). Dans: *Encyklopedia staropolska* (Encyclopédie de l'ancienne Pologne), 1 éd. photo-offset (de l'édition de 1939), Warszawa 1990, vol. 2, col. II p. 683 (ici il y a la mauvaise date sous l'illustration de la taxe de maréchal, pour la guilde des tanneurs (au lieu de 1743 il devrait être 1766), reproduite selon Z. Gloger, op. cit. vol. IV, p. 353, où sur les pages 353-354 aussi l'illustration de la taxe de maréchal pour les bouchers du 7. I. 1793); A. Chmiel (éd.), *Ustawy cen...* (Les lois des prix...), p. 58-59 et 73, 121, 123, 124, 128, 129, 130, 150, 151, 153, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167 et toutes les suivantes (les en-têtes des taxes).

⁴³ VL, vol. I, p. 135; B. Ulanowski (éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 49.

⁴⁴ H. Wisner, op. cit., p. 185-186 (l'auteur ne nomme pas ces lois exactement „taxes”, mais c'étaient sans doute non seulement les listes des articles alimentaires, mais aussi leurs listes de prix).

⁴⁵ VL, vol. II, p. 482 [Ce supplément porte le nom: *Ustawa żołnierska, uchwała sejmu anni 1609 approbowana* (La loi militaire, approuvée par la résolution de la diète de l'année 1609)]; S. Kutrzeba *Historia źródeł...* (L'histoire des sources...), v. 1, p. 214-215; le même (éd.), *Polskie ustawy i artykuły*

février 1609 ont été copiés beaucoup de fois au XVII^e et au XVIII^e siècles jusqu'à l'année 1755, en négligeant seulement parfois (donc pas toujours) le dernier passage sur la taxe pour la nourriture, en le considérant comme inactuel, vu le changement des prix⁴⁶.

Les prix de la nourriture pour l'armée était établis à jour (peut être à cause du manque de taxe d'hetman, ou en la corrigeant et actualisant) aussi par les juges militaires, qui punissaient surtout les infractions des soldats, sans tenir compte de leur état social, et qui appartenaient aux fonctionnaires de toute l'armée de Lithuanie et de la Couronne, et en plus actifs dans le régiment et la division qui agissaient séparément. Ils étaient soumis, ensemble avec les fourriers et les gardiens militaires, à l'hetman qui, d'ailleurs, se chargeait parfois de leurs fonctions⁴⁷. C'est probablement selon leurs listes de prix ou selon la taxe d'hetman, donc en général d'après les taxes militaires, que la nourriture pouvait être achetée par les soldats eux mêmes ou acquérie et fournie ensuite au camp par fournisseurs de provisions⁴⁸.

Les taxes pour de différents genres de tabac étaient désignées aussi par les sous-trésoriers. On connaît une telle taxe publiée par Jan Krasziński, le grand trésorier de la Couronne, ajoutée a sa proclamation du 12 août 1659⁴⁹.

Il existait aussi des taxes de confédérés, similaires aux taxes militaires. Pour la période de la confédération de Bar, ce type de taxe est représenté par: trois taxes pour les armées confédérées de la Grande Pologne – deux pour la nourriture et le fourrage, proclamées en juillet 1769 par les chefs des confédérés dans le manifeste et dans l'ordonnance concernent le recouvrement de l'impôt, ainsi qu'une taxe (précisant les prix des composants du fourrage constituant la norme alimentaire d'un cheval), conclue dans la proclamation de la Chambre des Consultants, qui était l'autorité collégiale, civilo-militaire de cette confédération (du 18 septembre de cette année-là). En ce qui concerne les villes, c'était la taxe établie par la Municipalité de Poznań, qui était en vigueur à cette époque-là⁵⁰.

Vers la fin du XVIII^e siècle les taxes ont commencé à être proclamées par de nouveaux organes collégiaux, territoriaux de self – gouvernement – à savoir par la Commission de Bon Ordre et des commissions d'ordre civilo-militaires. On connaît une taxe des revenus pour les gens de service du 15. VIII. 1781 proclamée par la Commission de Bon Ordre pour la campagne de la Grande-Pologne, constituant un organe de la diétine agricole à Środa⁵¹. Les commission d'ordre civilo-militaires

wojskowe od XV do XVIII wieku (Les lois et articles militaires polonais depuis le XV^e jusqu'au XVIII^e siècle), Kraków 1937, p. XVII, XV, 169-174, 176-191.

⁴⁶ S. Kutrzeba (éd.), *Polskie ustawy i artykuły wojskowe...* (Les lois et les articles militaires polonais...), p. XVI et XXV, 169-174, 176-191.

⁴⁷ H. Wisner, op. cit., p. 179-180, 185-186.

⁴⁸ Là aussi, p. 185-186.

⁴⁹ B. Ulanowski (éd.), *Kilka zabytków...* (Quelques traces...), p. 81 et 136-140 (les textes de la proclamation de 1659 et 1660 ainsi que les taxes).

⁵⁰ W. Szczygielski, *Konfederacja barska w Wielkopolsce (1768–1770)* (La confédération de Bar en Grande-Pologne (1768–1770)), Warszawa 1970, p. 240-241 et 317.

⁵¹ J. Deresiewicz, *Komisja dobrego porządku dla wsi wielkopolskiej. Taryfa plac dla czeladzi wiejskiej z 1781 r.* (La commission de bon ordre pour la campagne de la Grande-Pologne. Le tarif des

s'occupaient, entre autres, de la légalisation et même de la normalisation des mesures et des poids, du contrôle et de la réglementation des prix, d'abord seulement pour les produits alimentaires achetés par l'armée, qu'on voulait protéger contre des prix trop élevés proposés par les commerçants, et ensuite pour tous les produits. Les commissions édictaient des listes de prix des produits et des services fournis et rendus dans le cadre des commandes de l'armée en obligeant les producteurs à vendre à l'armée un nombre précis de ces biens à prix établis. Ces taxes, élaborées à la base des compte-rendus obligatoires des municipalités, concernant les actuels prix moyens de libre marché, à la base des propres expériences (par exemple sous forme d'abatage des bêtes et de la calculation de valeur des animaux vivants et de la viande), déterminaient les genres, les poids, ainsi que les possibilités de changer les prix en cas des changements des produits de base⁵².

D'après les informations présentées ci-haut on peut voir, que du point de vue thématique les taxes de différents éditeurs étaient semblables (comme les taxes municipales, de voïvode, de maréchal, de diète, des commissions d'ordre civilo-militaires) mais elles se caractérisaient aussi par certaines différences ou par une spécificité (les taxes royales à cause de la standardisation, dans la plupart de cas, des marchandises de l'étranger; les taxes militaires, d'hetman et des confédérés – à cause d'une taxation d'un assortiment concret d'articles, notamment des produits alimentaires, nécessaires à l'armée). Mais c'est l'assortiment des marchandises incluses dans les taxes de voïvode qui était le plus large. Cela répondait aux postulats que la noblesse exprimait dans les instructions des diétines. Dans la situation d'une presque permanente tendance à une générale augmentation des prix, soit par suite des conjonctures internationales, soit de l'inflation, ou, enfin, des guerres – la noblesse réclamait des tarifs maxima pour ce qu'elle achetait – les boissons, les draps, les soies⁵³, en exigeant en même temps du commerce libre pour les articles qu'elle vendait⁵⁴ (surtout le blé, qui, justement pour cela, a été exclu, par la constitution

revenus pour les gens de service de la campagne de 1781). „*Studia i Materiały do dziejów Wielkopolski i Pomorza*” („*Études et Matériaux pour l'histoire de la Grande-Pologne et de la Poméranie*”), vol. I, c. 1: 1955, p. 285-308 (le texte de la taxe depuis la page 303).

⁵² On connaît les taxes et l'activité dans ce domaine des commissions d'ordre en Grande-Pologne au sens stricte du terme [W. Szaj, *Organizacja i działalność administracyjna wielkopolskich Komisji Porządkowych Cywilno-Wojskowych (1789-1792)* (L'organisation et l'activité administrative des commissions d'Ordre Civilo-Militaires de la Grande Pologne (1789-1792)), „*Studia i materiały do dziejów Wielkopolski i Pomorza*” („*Études et matériaux pour l'histoire de la Grande-Pologne et de Poméranie*”). (23), vol. XII, C. 1, Warszawa – Poznań 1976, p. 97-98], des commissions du territoire de Czerny et du territoire de Chełm. De 1790 [T. Korzon, *Komisje Porządkowe Cywilno-Wojskowe Wojewódzkie i Powiatowe w latach 1790-1792* (Les Commissions d'Ordre Civilo-Militaires de voïvodie et d'Arrondissement dans les années 1790-1792), Dans: *Odrodzenie w upadku* (Renaissance en chute), Warszawa 1975, p. 267, 284, 291] et du temps de l'insurrection de Kosciuszko 1794 de la commission de la voïvodie de Kraków (E. Tomaszewski, op. cit., p. 27*).

⁵³ S. Hozzowski, *Ceny we Lwowie (I)* (Les prix à Lvov (1)), p. 112 et 117; W. Kula, *Teoria ekonomiczna ustroju feudalnego. Próba modelu* (La théorie économique du système féodal. Essai du modèle), Warszawa 1962, p. 90.

⁵⁴ R. Rybarski, *Handel i polityka handlowa Polski w XVI stuleciu* (Le commerce et la politique commerciale de la Pologne au XVI^e siècle), Vol. I. *Rozwój handlu i polityki handlowej* (Le développe-

parlementaire de 1565, de la liste des articles, dont les prix devaient être taxés⁵⁵, et seulement rarement – lorsque son prix risquait une chute – elle tentait de l’empêcher à l’aide des taxes⁵⁶. Si les taxes s’intéressaient aux prix des produits alimentaires, il leur s’agissait d’adapter les prix des produits aux prix des matières premières, et ces derniers étaient traités comme une „variable indépendante”: par exemple l’adaptation du prix du pain ou du gruau au prix des blés⁵⁷. Il s’agissait donc ici d’une normalisation du taux du profit des producteurs de nourriture bourgeois. C’est pourquoi les artisans et les commerçants boycottaient parfois les réunions à l’hôtel de ville, qui étaient consacrées à l’établissement des taxes⁵⁸. L’opinion bourgeoise réclamait cependant – bien entendu sans résultat – de taxer justement le pain et la nourriture⁵⁹.

Des taxes isolées du même genre, provenant de différentes périodes, malgré une ressemblance générale, se différaient certainement les unes des autres par la quantité et le caractère des marchandises, qu’elles embrassaient, ce qui résultait d’une générale conjoncture commerciale de cette époque-là, de l’actuelle offre de ces marchandises ainsi que de la demande. Aussi les taxes de voïvode et d’autres particulières, éditées en même temps pour de différentes voïvodies, territoires et villes, présentaient des différences conformément à leur situation économique et de marché, ainsi qu’aux attentes des éditeurs. Les taxes ne normalisaient pas – législativement depuis 1565 et effectivement déjà avant – des prix du blé et souvent aussi d’autres produits alimentaires (viande, poisson) ou des matières premières des produits agricoles et d’élevage, surtout lorsqu’ils n’étaient pas fournis au marché directement par le village, mais par des commissionnaires des villes, ou bien ils constituaient le produit du travail des artisans urbains (par exemple le suif – des bouchers). Les prix des blés (du seigle et du froment) évoquaient seulement, en réglant dans son contexte le type et le prix du pain et de la bière (en recourant au prix d’une „ćwiertnia” – un quart – de froment de bière)⁶⁰. Les taxes réglaient aussi peu

ment du commerce et de la politique commerciale), Poznań 1928, V. I, p. 250-252; W. Kula, *Teoria ekonomiczna...* (La théorie économique...), p. 89-90.

⁵⁵ C’est la raison de son grand intérêt aux taxes dans les périodes d’inflation et de cherté causées par la guerre, par exemple durant la première et la septième dizaine d’années du XVIII^e siècle, comp. S. Hoszowski, *Ceny we Lwowie (2)* (Les prix à Lvov (2)), p. 112*.

⁵⁶ Dans les années 1764 et 1772, reg. S. Hoszowski, *Ceny we Lwowie (2)* (Les prix à Lvov (2)), p. 113*; W. Kula, *Teoria ekonomiczna...* (La théorie économique...), p. 90.

⁵⁷ S. Hoszowski, *Ceny we Lwowie (1)* (Les prix à Lvov (1)), p. 29 et le même, *Ceny we Lwowie (2)* (Les prix à Lvov (2)), p. 11*; J. Pelc, *Ceny w Krakowie...* (Les prix à Cracovie...), p. 45*; E. Tomaszewski, op. cit., p. 28 et 33*; W. Adamczyk dans, *Ceny w Warszawie w XVI i XVII w.* (Les prix à Varsovie aux XVI^e et XVII^e siècles), p. 46*; S. Siegel, *Ceny w Warszawie (1)* (Les prix à Varsovie (1)), p. 27-28*; J. Pelc, *Ceny w Gdańsku w XVI i XVII w.* (Les prix à Gdańsk aux XVI^e et XVII^e siècles), Lwów 1937; T. Furtak, *Ceny w Gdańsku w l. 1701–1815* (Les prix à Gdańsk dans les années 1701–1815), Lwów 1935; R. Rybarski R., op. cit., v. I., p. 256.

⁵⁸ E. Tomaszewski, op. cit., p. 28*; S. Siegel, *Ceny w Warszawie (1)* (Les prix à Varsovie (1)), p. 29*.

⁵⁹ A. Szelański A., *Pieniądz i przewrót cen w XVI i XVII w. w Polsce* (L’argent et la révolution des prix aux XVI^e et XVII^e siècles en Pologne), Lwów 1902, p. 211.

⁶⁰ Comme par exemple la taxe de Cracovie de 1561.

souvent les prix du XVI^e siècle concernant les matières métalliques (le fer, le cuivre). Les taxes de voïvode réglait aussi les prix des marchandises importées de l'étranger, notamment du vin et des épices; on les calculait selon les prix en gros. Les prix des marchandises coloniales étaient toutefois donnés inexactement et sélectivement. Elles négligeaient aussi souvent les prix des plus importants objets de commerce – du drap, de la toile et d'autres tissus, en déterminant uniquement leurs mesures et la matière première; les prix de coupage et de lainage des draps de l'étranger; dans le cas de la toile – le prix du travail. Les taxes ne participaient pas beaucoup à la normalisation des prix de la nourriture, surtout de celle qui était fournie directement par les producteurs de la campagne. Elles ne s'occupaient pas de l'indication du prix de la plupart des matières premières et des métaux, notamment de ceux qui constituaient l'objet de grands rapports commerciaux, en prenant en considération surtout les prix du travail lié avec la production des objets provenant de ces matières. Du point de vue du genre des articles mentionnés dans les taxes, on peut en relever trois types: pour les matières premières et les produits artisanaux, pour les articles alimentaires (et parfois seulement le pain) et pour le fourrage et les marchandises d'importation (souvent uniquement les draps, les marchandises d'épices et les vins). Outre ces articles, les taxes embrassaient aussi tous les autres produits artisanaux, en obligeant tous les producteurs et toutes les guildes à s'y soumettre. La plupart de taxes sont minces (elles occupent quelques pages du livre), malgré le fait que déjà au XVI^e et au XVII^e siècle certaines étaient bien développées et contenaient même cent pages, comme certaines taxes de voïvode comprenant les prix des produits artisanaux et les salaires des artisans pour différents types de leur travail, aussi les prix des articles alimentaires, mais, évidemment, pas tout leur assortiment⁶¹. Certaines listes de prix se limitaient uniquement à un petit nombre de plus importants articles artisanaux produits des matières agricoles-alimentaires, souvent seulement à ceux dont les prix ont changé dans la période depuis l'édition de la taxe précédente; d'autres, au contraire, embrassaient un plus large et plus varié ensemble de marchandises. Au genre de marchandises, dont les prix sont toujours déterminés par les taxes, appartiennent: le pain, le miel, la bière, l'eau-de-vie, la viande, ensuite les produits de tannerie et de cordonnier, et plus rarement d'autres marchandises comme la farine, le gruau, les produits laitiers, et le plus rarement les autres produits artisanaux, ainsi que les marchandises de l'étranger⁶². La relance du commerce, visible en particulier sur les terrains de l'est de la Pologne dans la II^e moitié du XVIII^e siècle, a trouvé son reflet non seulement dans une plus petite fréquence de l'édition et un plus petit nombre de taxes de voïvode, mais aussi dans leur contenu. Elles renfermaient maintenant parfois un plus petit, mais plus souple catalogue de marchandises, (en prenant en considération

⁶¹ Les exemples les plus amples sont les taxes de la voïvodie de Cracovie des années 1561, 1565, et 1589, comp. E. Tomaszewski, op. cit., p. 29* ainsi que la taxe de Varsovie de 1568, reg. S. Siegel, *Ceny w Warszawie w l. 1701-1815* (Les prix à Varsovie dans les années 1701-1815), p. 28-29*.

⁶² W. Rusiński (éd.), *Ceny w województwie kaliskim w 1775. Taksy cen...* (Les prix dans la voïvodie de Kalisz en 1775. La taxe des prix...), p. 265.

par exemple les matériaux de construction d'outre le terrain de la ville, de différents services artisanaux, les taux des revenus non seulement des artisans, mais aussi pour de différents ouvriers qualifiés), ainsi que les prix des services (par exemple du transport)⁶³. Outre les prix des marchandises, des articles alimentaires, de différents produits industriels (du pays et de l'étranger) et les coûts du travail, presque la plupart de taxes déterminent les poids et les mesures obligatoires, dans le contexte des prix ou bien elles les présentent à part.

La portée territoriale des taxes était variée. Les taxes royales et parlementaires se rapportaient en général à tout le pays, parfois au XVII^e siècle les commissaires parlementaires en publiaient pour les marchandises de l'étranger pour quelques villes qui étaient les principaux centres du commerce des marchandises provenant d'une concrète direction d'importation, en prenant en considération leur spécificité et les différences des frais de transport. Les taxes de voïvode devaient être, selon la loi parlementaire de 1565, éditées pour les voïvodies, et dans les voïvodies ruthène et de Masovie pour chacun de ces territoires séparément, et étendues, outre les villes royales, les capitales, sur ces terrains, pour lesquels elles étaient nominale-ment éditées, aussi sur toutes les autres villes de la voïvodie ou le territoire en question, et c'est non seulement les royales et de Pologne (dans les économies), mais aussi les villes et les petites villes des nobles et ecclésiastiques⁶⁴, et ensuite même les villages⁶⁵, ce qui probablement n'était pas toujours effectué en pratique; ce dernier problème demande toutefois d'être exactement vérifié dans les sources⁶⁶. Selon la constitution de 1565 disant que les taxes de voïvode proclamées dans les villes principales devraient être aussi publiées dans les villes et les petites villes royales, ecclésiastiques et laïques, et éditées par écrit pour tous ceux qui le voudraient⁶⁷. Les taxes de maréchal, maréchal-voïvodiennes se rapportaient aux

⁶³ E. Tomaszewski, op. cit., 1934, p. 36-37*; S. Siegel S., *Ceny w Warszawie (1)* (Les prix à Varsovie (1)), p. 29*; W. Adamczyk, *Ceny w Warszawie w XVI i XVII w.* (Les prix à Varsovie aux XVI^e et XVII^e siècles), W. Rusiński, *O rynku wewnętrznym w Polsce drugiej połowy XVIII wieku* (Du marché intérieur en Pologne de la seconde moitié du XVIII^e siècle), „Roczniki Dziejów Społecznych i Gospodarczych” („Les Annales de l'Histoire Sociale et Économique”) (ensuite cit. RDSG), v. XVI: 1954, Poznań 1955, p. 136; W. Rusiński, (éd.) *Ceny w województwie kaliskim w 1775 r. Taksa cen...* (Les prix dans la voïvodie de Kalisz en 1775. La taxe des prix...), p. 266 avec référence à une très riche en informations taxe de voïvode de Kalisz du 27 III 1775 proclamée par le vice-voïvode Jan Gronowski (là aussi, p. 266-273).

⁶⁴ VL, II, Petersburg 1859, p. 688.

⁶⁵ W. Rusiński, *Ceny w województwie kaliskim w 1775 r. Taksa cen...* (Les prix dans la voïvodie de Kalisz en 1775. La taxe des prix...), p. 271.

⁶⁶ Dans les petites villes privées de la Grande-Pologne la réalisation des taxes de sous-voïvode était surveillée par des commissaires ou les remplaçants du sous-voïvode. C'était comme ça en 1721 et en 1723, 1739 et 1746 à Rydzyna et en 1781 à Poniec, reg. APP. Les Actes de la ville de Rydzyna I/60 et les Actes de la ville de Poniec I/59. Pour la campagne c'était H. Madurowicz-Urbańska qui a essayé de l'examiner. *Ceny zboża w zachodniej Małopolsce w drugiej połowie XVIII wieku* (Les prix du blé en Petite-Pologne de l'ouest dans la seconde moitié du XVIII^e siècle), Warszawa 1963, p. 11, mais son enquête archivale n'a pas fourni de matériel pour résoudre cette question. Mais elles devaient quand même obliger dans certaines villes de la Grande-Pologne, comp. annot. 13.

⁶⁷ Z. Gloger, op. cit., IV, p. 416.

viles capitales, où habitait le roi, et il existait des autorités centrales et aux districts des voïvodies, ou aux territoires et aux lieux de résidence temporelle des souverains et des sessions de la diète. Les taxes des commissions d'ordre civilo-militaires étaient en vigueur sur le territoire de leur activité.

La fréquence de l'édition et le temps de la validité des taxes étaient différents et ils dépendaient de quelques facteurs: de la générale conjoncture commerciale, surtout pour les articles agricoles et d'élevage, de l'offre et de la demande actuelle des marchandises concrètes, notamment des produits alimentaires de base, ainsi que du type de l'éditeur et de leur caractère légal. Toutes les taxes, sauf les taxes générales, appartenaient à la catégorie des actes administrativo-normatifs, dont la validité était, d'habitude, de courte durée. Les taxes royales et parlementaires étaient éditées rarement dans des situations particulières. Les taxes de voïvode devaient être éditées, selon le statut de Warta, une fois par an, et selon les lois de 1565 et de 1633 – au moins deux fois par an, et la deuxième lois précisait ces termes: jusqu'au mois de mars et le début d'octobre⁶⁸. Effectivement, à partir de la II^e moitié du XVI^e jusqu'au XVIII^e siècle on éditait les taxes dans ces périodes de l'année, ce qui correspondait au temps de l'augmentation des prix des produits du sol avant la moisson et de la baisse après la récolte. La fréquence même de leur édition était pourtant variée. Dans les périodes d'une grande augmentation des prix (de cherté) du blé et des bêtes, ou de leurs variations plus considérables, on les proclamait à la demande des diétines, beaucoup plus souvent (même plus d'une dizaine, et d'habitude quelques fois par an) et le temps de leur validité durait parfois seulement quelques ou même deux semaines, parfois un mois et demi ou quelques mois. Cependant dans les périodes d'une plus grande stabilité des prix, comme au XVIII^e siècle (sauf le temps de la grande guerre de Nord et les années 60) on les éditait plus rarement, parfois à intervalles de quelques années⁶⁹. Les articles alimentaires jouissant d'une plus grande offre mais d'une plus petite demande, et des prix plus stables, comme les marchandises coloniales, les poissons et en partie même la bière, possédaient d'habitude deux taxes ou même une par an, qui parfois restait invariable pendant plusieurs années. Les taxes concernant les articles alimentaires de base, avant tout le pain et la viande, étaient éditées le plus souvent; à Varsovie – 8-9, et au XVIII^e siècle 4-5 fois par an, toutefois dans certaines périodes, quand leurs prix changeaient chaque semaine, il n'y avait pas de listes de prix, et on ordonnait de vendre ces marchandises selon le prix juste. La taxe pour les marchandises coloniales a été éditée seulement une fois, en 1729. Le plus souvent et le plus nombreusement on publiait les listes de prix pour les marchandises alimentaires. Mais il arrivait aussi qu'à cause de l'absence intentionnelle d'une guilde concrète à la session de la commission de taxes, et comme on n'éditait pas de listes de prix par contu-

⁶⁸ VL, v. III, Petersburg 1859, p. 383 (plus précisément le lundi au milieu du jeûne et le premier lundi après le St François). C'était ainsi à Poznań, comp. APP, les Actes de la ville de Poznań I/277 et I/278.

⁶⁹ W. Rusiński (éd.), *Ceny w województwie kaliskim w 1775. Taksy cen...* (Les prix dans la voïvodie de Kalisz en 1775. La taxe des prix...), p. 264.

mace, le temps de la validité de la taxe déjà existante, était prolongé. La fréquence d'édition, mais aussi le temps d'être en vigueur des taxes, ne sont pas toujours faciles à saisir⁷⁰. Le temps d'être en vigueur des listes de prix successives, semblables du point de vue thématique, déterminerait les dates de leur édition et de leur inscription dans les livres officiels et le terme de leur validité. Les taxes cracoviennes possédaient souvent la date précise jusqu'à laquelle elles devaient obliger, donc même 2, 4 ou 6 semaines, après laquelle une nouvelle liste de prix devait apparaître⁷¹. Mais lorsqu'un tel terme n'a pas été précisé, et ça arrivait très souvent, en ce qui concerne le cas des taxes de voïvode – ce temps devait durer, selon la loi, 6 mois au maximum, et la taxe précédente était automatiquement annulée par la suivante. Comme beaucoup de taxes ne se sont pas conservées, car elles n'ont pas été toutes inscrites dans les livres officiels, il nous est parfois difficile de préciser exactement le temps d'être en vigueur des taxes existantes. Mais il est aussi sûr, qu'elles n'étaient pas éditées régulièrement. Il arrivait qu'au cours d'une année on établissait les taxes deux fois, mais il y avait aussi des années où on ne les éditait pas du tout⁷². La proclamation des taxes à intervalles plutôt longs, une fois par an ou toutes les quelques années, par suite des guerres et des cataclysmes, de la négligence des voïvodes (ce qui est prouvé par les punitions qui leur menaçaient pour cela) affaiblissait sans doute leur influence et signifiait que le problème du changement des prix appartenait aux lois du libre marché. En ce qui concerne la capitale, la fréquence de l'édition des taxes était influencée aussi par la pratique de les éditer séparément pour la Vieille et la Nouvelle Varsovie dans les mêmes périodes des années et le même temps (différence de quelques jours). En fin de compte il arrivait parfois, que dans des périodes concrètes ou même durant plusieurs années, on utilisait mutuellement les taxes de l'une ou de l'autre partie de Varsovie. Cela dépendait de la partie pour laquelle on établissait la liste de prix au moment donné⁷³.

Les taxes étaient en majorité adressées à la société toute entière et notamment aux habitants des villes. Mais quelques unes distinguaient, comme leurs destinataires, de différentes catégories de la population: sociales, professionnelles, organisatio-
-professionnelles et même confessionnelles et nationales. Ainsi, par exemple à Lublin, on établissait les taxes séparément pour les artisans étant membres des guildes, et pour ceux qui n'en faisaient pas partie, et les listes de prix pour les marchandises provenant des commerçants séparément pour les Juifs et pour les Polonais⁷⁴.

Les taxes, outre les plus anciennes rédigées en latin, étaient écrites en langue polonaise (vers la fin du XVI^e siècle encore partiellement avec des intercalations

⁷⁰ W. Rusiński (éd.), *Ceny w województwie kaliskim w 1775. Taksy cen...* (Les prix dans la voïvodie de Kalisz en 1775. La taxe des prix...), p. 264.

⁷¹ E. Tomaszewski, op. cit., p. 29*.

⁷² Les taxes de Kalisz ne contenaient pas de décisions précises concernant le temps de leur validité, W. Rusiński, *Kalisz od połowy XVII do schyłku XVIII w.* (Kalisz depuis la moitié du XVIII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle), p. 183-184.

⁷³ S. Siegel, *Ceny w Warszawie (I)* (Les prix à Varsovie (I)), p. 30*.

⁷⁴ W. Adamczyk, *Ceny w Lublinie...* (Les prix à Lublin...), p. 11.

latines). On les munissait d'une introduction ou d'un en-tête, sauf quelques exceptions – en latin, et ce n'est que vers la fin du XVIII^e siècle – en polonais. L'introduction et l'en-tête précisaient le lieu (l'hôtel de ville), l'année, la date du jour – déterminée selon le calendrier liturgique, et à partir du deuxième quart du XVII^e siècle – précisée de la manière dont on le fait aujourd'hui, ainsi que selon la liste des noms des personnes participant à l'établissement du prix⁷⁵.

⁷⁵ E. Tomaszewski, op. cit., p. 27-28*. APP. Les Actes de la ville de Poznań I/275–I/280.